

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULÊME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
22/3

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE VINGT JANVIER

N° RG
14/01164 - N°
Portalis
DBXA-W-B66-
DP56

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 3 décembre 2021

20 Janvier
2022

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 09 Décembre 2021

Affaire :

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

G.A.E.C. DE
L'ÉNERGIE
VERTE

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

copies certifiées
conformes :
20.1.22
- G.A.E.C. DE
L'ÉNERGIE
VERTE
- Me SILESVTRI
- Parquet
- TPG
- Tribunal de
commerce

G.A.E.C. DE L'ÉNERGIE VERTE
Représentée par Cyril BLANLOEUIL
2 LUTIN 16190 SAINT LAURENT DE BELZAGOT

COMPARANTE

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire
23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

FAITS ET PROCEDURE :

Selon jugement en date du 17 mars 2016, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire du GAEC DE L'ENERGIE VERTE, qui bénéficie d'une procédure de redressement judiciaire ouverte en vertu d'un jugement rendu précédemment par le même tribunal .

Publicité :
20.1.22
- Bodacc
- Vie
charentaise

Les modalités d'apurement du passif fixées par ledit jugement prévoient le désintéressement des créanciers à 100 %, sans intérêts, sur 15 ans, selon dividendes, à savoir, s'agissant des créances hors Crédit Agricole d'un montant supérieur à 500 euros :

- pendant 3 ans, versement d'un montant correspondant à 25 % d'une annuité constante (1/15ème),
- pendant 3 ans, versement d'un montant correspondant à 50 % d'une annuité constante,
- pendant 9 ans, amortissement du solde par pactes constants .

A ce jour, les créanciers ont reçu le paiement des quatre premiers dividendes annuels .

Par contre, le 5ème dividende annuel, d'un montant de 8 063,41 euros, devenu exigible le 17 juin 2021 (la date de l'échéance annuelle ayant été reportée de 3 mois en application de la réglementation afférente à la crise sanitaire), n'a pas été réglé.

Par requête en date du 25 octobre 2021, la SCP SILVESTRI & BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, a sollicité une modification substantielle du plan, en proposant que les échéances annuelles prévues soient reportées de deux ans, aucun dividende n'étant exigible en 2021 et en 2022.

Suivant avis écrit, le Ministère Public ne s'est pas opposé aux modifications du plan sollicitées, sous réserve de la communication des justificatifs sollicités par le commissaire à l'exécution du plan quant au changement de la forme juridique (la procédure collective

étant ouverte au nom du GAEC DE L'ENERGIE VERTE, mais l'ensemble des éléments comptables fournis étant au nom de l'EARL DE L'ENERGIE VERTE).

A l'audience de plaidoiries du 9 décembre 2021, Maître SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan, et Monsieur BLANLOEUIL, représentant le GAEC DE L'ENERGIE VERTE, ont sollicité que le Tribunal ordonne la modification du plan de redressement telle que sollicitée dans la requête susvisée .

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 20 janvier 2022.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement du GAEC DE L'ENERGIE VERTE adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 17 mars 2016, selon les modalités sollicitées dans la requête de la SCP SILVESTRI & BAUJET et rappelées dans le dispositif de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement du GAEC DE L'ENERGIE VERTE adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 17 mars 2016 ;

FIXE à 17 ans la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

REPORTE la date d'exigibilité du plan au 17 juin de chaque année, à compter du 17 juin 2021 ;

DIT que le règlement du passif restant dû s'effectuera sur 13 années, et fixe comme suit le montant des échéances annuelles de remboursement des créances autres que celles du Crédit Agricole, d'un montant supérieur à 500 euros :

- 2021 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2022 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2023 : 3,34 % du montant du passif admis,
- 2024 : 3,34 % du montant du passif admis,
- 2025 : 9,44 % du montant du passif admis,
- 2026 : 9,44 % du montant du passif admis,
- 2027 : 9,44 % du montant du passif admis,
- 2028 : 9,44 % du montant du passif admis,
- 2029 : 9,44 % du montant du passif admis,
- 2030 : 9,44 % du montant du passif admis,
- 2031 : 9,44 % du montant du passif admis,
- 2032 : 9,44 % du montant du passif admis,
- 2033 : 9,44 % du montant du passif admis,

- Total : 91,65 % du montant du passif admis ;

DIT qu'à défaut de règlement desdites échéances aux dates prévues, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour Copie Certifiée Conforme
2 Le Greffier

